

LE FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

CNRACL : Stagiaires et titulaires à TNC > ou = 28h et à TC

- ▶ *articles 7 à 11 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,*
- ▶ *décret n° 77-812 du 13 juillet 1977.*

1. LE DROIT A CONGE MALADIE

Le fonctionnaire stagiaire affilié à la CNRACL peut prétendre à certains congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) :

- congé de maladie ordinaire,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou d'adoption.

L'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique s'applique aux stagiaires. Pendant la durée du stage, le temps partiel pour raison thérapeutique devra être compté pour sa durée effective et non pas comme une période à plein temps.

Les procédures d'octroi et le renouvellement des congés ci-dessus mentionnés sont identiques aux agents titulaires. Le total des congés maladie ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour une dixième de la durée globale de celui-ci.

La titularisation du fonctionnaire territorial stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption prend effet à la date de la fin de la durée normale du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou d'adoption.

Exemple

- Agent stagiaire au 1^{er} juin 2005.
- Congé de maternité du 1^{er} décembre 2005 au 22 mars 2006 = 112 jours.
- Congé assimilé comme temps de stage = 36 jours.
- Prolongation due au congé = 112 – 36 = 76 jours soit 2 mois et 16 jours.
- Fin de la durée effective du stage = 16 août 2006.
- Date d'effet de la titularisation = 1^{er} juin 2006.



Quand, du fait de congés successifs de toute nature autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à un an, l'intéressé pourra être invité à l'issue de son dernier congé à accomplir à nouveau l'intégralité du stage ; cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée normale du stage.

Toutes les périodes passées en congé avec traitement entrent en compte, lors de sa titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et au titre du régime de retraite.

L'allocation temporaire d'invalidité ne peut être servie qu'à la date de titularisation.

2. LE CONGE SANS TRAITEMENT

Un fonctionnaire stagiaire qui est déclaré inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'expiration des congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service est placé en congé sans traitement (article 10 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) pour une période maximale d'un an renouvelable une fois, après avis du comité médical.

Toutefois, le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an.

Le droit aux prestations en espèces de la sécurité sociale s'apprécie au jour de l'interruption de travail. Le stagiaire doit justifier, à cette date, au cours de la période de référence qui se rapporte à la durée de son arrêt, des conditions requises par le régime général, c'est à dire, des conditions de cotisations ou de nombre minimal d'heures de travail, des conditions de durée minimale d'immatriculation.

Si l'assuré stagiaire ne remplit pas les conditions requises, la CPAM dont il relève peut lui refuser l'accord pour l'octroi des prestations en espèces. En cas d'accord, les prestations reçues seront celles mentionnées à l'article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960. Le régime de l'AIT est applicable (article 2 du décret du 13 juillet 1977 à l'exclusion de ceux qui se trouvent en congé sans traitement sans avoir droit aux prestations prévues par les articles 4,5 et 6 du décret du 11 janvier 1960).

3. LE RECLASSEMENT D'UN AGENT DECLARE DEFINITIVEMENT INAPTE - LE CHANGEMENT D'AFFECTATION

Le principe général du droit au reclassement (CE n° 227868 du 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle) s'applique également au stagiaire déclaré définitivement inapte à occuper son emploi. Dans la jurisprudence du tribunal administratif de Nice du 13 janvier 2006, M. I, req n° 0305730 et n° 0500141, il est rappelé l'obligation de rechercher à reclasser dans un autre emploi de la collectivité un agent stagiaire déclaré inapte à ses fonctions.

Aucune procédure de reclassement propre aux stagiaires n'est organisée par les textes. Le reclassement envisageable demeure le recrutement par les voies normales qui implique d'effectuer intégralement un nouveau stage.

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade (TA Grenoble n° 0100879 du 18 février 2003, Mlle X). Ce changement d'affectation nécessite l'avis du comité médical départemental, du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. La commission administrative paritaire devra se prononcer lorsque le changement a une conséquence sur le régime indemnitaire.

Exemple 1 : il n'y a pas eu d'arrêt maladie

Dans ce cas, il faut :

- la demande écrite de l'intéressé
- l'avis du service de médecine professionnelle et préventive

- l'avis de la commission administrative paritaire

Exemple 2 : il y a eu arrêt maladie

Dans ce cas, il faut :

- la demande écrite de l'intéressé
- l'avis du service de médecine professionnelle et préventive
- l'avis du comité médical départemental ou de la commission de réforme
- l'avis de la commission administrative paritaire

4. L'INAPTITUDE DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE

— La procédure de licenciement

Le fonctionnaire stagiaire affilié à la CNRACL, ayant épuisé ses droits à congé avec traitement et éventuellement la période de congé sans traitement accordée pour raisons de santé, reconnu inapte de manière définitive et absolue à reprendre ses fonctions par le comité médical départemental, est licencié. Les possibilités de changement d'affectation et de reclassement doivent avoir été étudiées et s'avérer impossible.

Si le fonctionnaire stagiaire a la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emplois, il est mis fin à son détachement et est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi antérieur (article 11 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992).

La collectivité saisit le comité médical départemental ou la commission de réforme selon la nature de l'arrêt.

La collectivité devra saisir la Commission Administrative Paritaire. La date de licenciement interviendra après l'avis de la Commission Administrative Paritaire. Les pièces à fournir pour saisir la CAP sont les avis du comité médical, le récapitulatif des arrêts maladie, les fiches d'aptitude du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, le renoncement de l'agent au reclassement.

La décision prononçant le licenciement doit être précédée de la communication de l'ensemble du dossier individuel et non du seul dossier médical. L'arrêté de licenciement pris par la collectivité sera notifié à l'agent par courrier avec accusé de réception. Il doit faire mention des voies et délais de recours. Ce dernier devra être signé par l'agent. Si l'agent refuse de signer son arrêté, la collectivité l'adressera à son domicile en recommandé avec accusé de réception, l'avis de dépôt faisant foi. L'arrêté doit être motivé en application de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

— Le versement des allocations chômage

S'agissant des allocations chômage, l'article 17 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 prévoit que les stagiaires sont indemnisés de la perte involontaire d'emploi dans les conditions de droit commun prévues par l'article L 351-3 du code du travail. L'indemnisation incombe à l'employeur. Toutefois, pour bénéficier des allocations chômage, l'agent doit remplir certaines conditions, notamment d'aptitude au travail.

— Le versement de la pension d'invalidité

Les agents stagiaires invalides ne pouvant être titularisés du fait de leurs infirmités et les ayants cause d'un agent stagiaire décédé en activité peuvent bénéficier soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente d'invalidité, liquidées en application des livres III et IV du code de la sécurité sociale. La demande doit être présentée à la CPAM dans le délai de 12 mois qui suit la date de consolidation de la blessure en cas d'accident non imputable au service, ou qui suit la date de l'expiration de la durée de versement des prestations en espèces ou des droits à congés rémunérés. Le dossier est transmis au médecin conseil de la CPAM qui apprécie l'état d'invalidité du stagiaire (1ère, 2e, 3e catégorie). La CPAM transmet son avis à la collectivité.

C'est l'employeur du stagiaire invalide (ou décédé) qui liquide et paye cette pension. Il demande ensuite le remboursement à la CNRACL.

Le montant de la pension est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'intéressé et est calculé selon le dernier traitement brut annuel d'activité, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement correspondant à l'indice de rémunération perçu au moment de la décision d'attribution (article L 341-4 du code de la sécurité sociale) : 1ère catégorie : 30 % du salaire de référence, 2e catégorie : 50 % du salaire de référence, 3e catégorie : 50 % du salaire de référence majoré de 40 %. La majoration est suspendue en cas d'hospitalisation de l'invalide.

La pension peut être révisée (modification de l'état de santé), suspendue (capacité de gain devenant supérieure à 50 %, article L 341-9 et R 341-14) ou supprimée (reprise d'activité, article R 341-15).

Les pensions et rentes servies en cas d'invalidité par les employeurs aux agents stagiaires non titularisés ou à leurs ayants cause sont remboursées annuellement par la Caisse nationale. Les pièces à joindre sont les suivantes :

- **La première année**

Pour permettre à la CNRACL de rembourser la pension ou la rente servie, la collectivité produit les documents suivants en plus du dossier de rétablissement au régime général (RTB) :

– S'il s'agit d'une pension d'invalidité attribuée selon le livre III du code de la sécurité sociale :

Décision de licenciement de l'intéressé ou copie de l'acte de décès, décision de concession de pension, état récapitulatif des dépenses engagées (certifié exact par l'ordonnateur et par l'agent comptable), justificatifs de paiement (certifié exact par l'ordonnateur et par l'agent comptable), copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (à défaut, extrait de l'acte de naissance du conjoint survivant, avec les mentions marginales), attestation précisant la durée d'immatriculation et de salariat, expertise du médecin conseil de la CPAM, état signalétique et des services militaires, décisions relatives à la carrière.

– S'il s'agit d'une rente liquidée selon le livre IV du code de la sécurité sociale :

Décision de licenciement de l'intéressé ou copie de l'acte de décès, décision de concession de la rente, état récapitulatif des dépenses engagées (certifié exact par l'ordonnateur et par l'agent comptable), justificatifs de paiement (certifié exact par l'ordonnateur et par l'agent comptable), copie du livret de famille régulièrement tenu à jour (à défaut, extrait de l'acte de naissance du conjoint survivant, avec les mentions marginales), état signalétique et des services militaires, décisions relatives à la carrière, procès-verbal de la commission de réforme.

- **Les années suivantes**

La collectivité devra adresser un état récapitulatif des prestations certifié exact par la collectivité, les justifications de paiement correspondant aux montants indiqués certifiés exacts par l'agent comptable.

A l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse du régime général (article R 341-22).

— **La rente d'invalidité**

Si l'invalidité est imputable au service, le stagiaire licencié peut prétendre à une rente (article 6 du décret du 13 juillet 1977). Elle est égale à un taux multiplié par le salaire de référence (rémunération perçue pendant les 12 mois précédant l'arrêt). Le taux est égal au taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %. En cas de recours à l'assistance d'une tierce personne, la rente est majorée de 40 %. Si l'incapacité est inférieure à 10 %, la rente est transformée en un capital (articles L 434-1, R 434-1, R 434-2, R 434-3 et D 434-1). Après un délai de 5 ans, la rente mensuelle peut être convertie en capital (articles L 434-3 et R 434-5). Elle est cumulable avec un salaire.

Exemples

Cas 1

Si le taux d'incapacité est égal à 80 %.

Moitié pour la partie ne dépassant pas 50 %

$(50 / 2) = 25 \%$.

Partie excédant les 50 % $(80 \% - 50 \%) = 30 \% \times 1,5 = 45 \%$.

Taux de la rente : 70 %.

Cas 2

Si le taux d'incapacité est égal à 8 % et le salaire de référence perçu sur 12 mois de 20 000 euros.

Taux (moitié ne dépassant pas 50 %) = $8 \% / 2 = 4 \%$

Montant 20 000 euros X 4 % = 800 euros.

— Le rétablissement des services au régime général

Par ailleurs, les agents stagiaires affiliés à la Caisse Nationale et non titularisés doivent être rétablis auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'Ircantec.

5. LE CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est accordé et liquidé selon les modalités du régime de sécurité sociale (articles L 361-1, L 361-4, D 712-46 du code de la sécurité sociale).

Il est à la charge de la collectivité.

Les ayants droits sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial. Les modalités de répartition sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

Le capital décès est égal à 3 fois le montant du traitement indiciaire brut mensuel d'activité. Il ne peut excéder le quart du plafond annuel de sécurité sociale et ne peut être inférieur à 1 % de ce plafond annuel (article R 361-2 du code de la sécurité sociale).

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Si le décès est consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle, les frais funéraires sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail (article L 435-1 du code de la sécurité sociale).